

Taux : 3 vacations par visite pour des exploitations situées à moins de 30 km effectifs du lieu d'exercice du vétérinaire sanitaire ; 5 vacations au-delà.

Art. 3. - Prélèvements sanitaires (matériel fourni par le service vétérinaire et de la protection des végétaux)

- prélèvement destiné au diagnostic sérologique : 1/10 de vacation par animal prélevé ;
- prélèvement destiné au diagnostic bactériologique : 1/5 de vacation par animal prélevé ;
- prélèvement destiné au diagnostic chimique : 1/10 de vacation par exploitation ;
- prélèvement destiné au suivi bactériologique des exploitations : 1/2 de vacation par exploitation ;
- prélèvement tissulaire ou organique destiné au diagnostic bactériologique ou virologique : 1/5 de vacation par animal prélevé.

Art. 4. - Epreuve de diagnostic allergène (le matériel d'injection et l'allergène sont fournis par le service vétérinaire et de la protection des végétaux) : 1/5 de vacation par animal éprouvé et contrôlé.

Art. 5. - Autopsie d'animaux de rente : 4 vacations pour un cheval ou un gros bovin - 3 vacations pour les petits ruminants.

Art. 6. - Identification et marquage nécessités par l'application de mesures sanitaires extraordinaires : 1/10 de vacation par animal identifié ou marqué (le matériel d'identification et de marquage est fourni par le service vétérinaire et de la protection des végétaux).

Art. 7. - Inspection post mortem des carcasses : 1 vacation par établissement situé dans un rayon de 30 km effectifs du lieu d'exercice du vétérinaire sanitaire, 3 vacations au-delà.

Art. 8. - Distribution de médicament : Dans le cadre des prophylaxies collectives obligatoires dirigées par la Nouvelle-Calédonie : 1/3 de vacation par quota distribué.

Art. 9. - Le présent arrêté sera transmis au délégué du Gouvernement, haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le membre du gouvernement chargé du secteur de l'agriculture et de l'élevage,
MAURICE PONGA

Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,
JEAN LEQUES

Arrêté n° 2001-023/GNC du 4 janvier 2001 approuvant la décision modificative n° 2 du budget 2000 de la bibliothèque Bernheim

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 01 du 21 mai 1999 relative à la composition et à la formation du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 4 février 1907 modifié par le décret n° 47-466 du 12 mars 1947 donnant la qualité d'établissement public à la bibliothèque Bernheim ;

Vu la délibération n° 231/CP du 18 novembre 1997 portant refonte des statuts de la bibliothèque Bernheim ;

Vu l'arrêté n° 2000-113/GNC du 3 février 2000 approuvant le budget primitif 2000 de la bibliothèque Bernheim ;

Vu l'arrêté n° 2000-1589/GNC du 24 août 2000 approuvant la décision modificative n° 1 portant virement de crédits et modifications budgétaires du budget 2000 de la bibliothèque Bernheim ;

Vu la délibération n° 2000-29 du conseil d'administration de la bibliothèque Bernheim en sa séance du 12 décembre 2000, approuvant la décision modificative n° 2 du budget 2000 de la bibliothèque Bernheim,

A r r ê t e :

Art. 1^{er}. - La délibération n° 2000/29 du 12 décembre 2000 du conseil d'administration de la bibliothèque Bernheim relative à la décision modificative n° 2 du budget 2000, est approuvée.

Art. 2. - Le budget 2000 de bibliothèque Bernheim est arrêté tant en recettes qu'en dépenses à la somme de 309.771.882 F (trois cent neuf millions sept cent soixante et onze mille huit cent quatre vingt deux francs).

Art. 3. - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au délégué du Gouvernement, haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le membre du gouvernement chargé du secteur des finances, et du budget,
YVES MAGNIER

Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,
JEAN LEQUES

Arrêté n° 2001-025/GNC du 4 janvier 2001 relatif à la détermination des lettres sanctionnant le contrôle périodique des instruments de mesure pour les années 2001-2002-2003

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 88 du 25 juillet 1990 modifiée relative au contrôle des instruments de mesures ;

Vu l'arrêté n° 4067-T du 5 juin 1991 relatif au contrôle de la catégorie d'instruments de mesure : instruments mesureurs volumétriques de liquides autres que l'eau ;

Vu l'arrêté n° 6773-T du 8 novembre 1991 relatif au contrôle de la catégorie d'instruments de mesure : mesures de masses ;

Vu l'arrêté n° 91-6775-T du 8 novembre 1991 relatif au contrôle de la catégorie d'instruments de mesure : instruments de pesage ;

Vu l'arrêté n° 1523-T du 6 avril 1993 relatif au contrôle de la catégorie d'instruments de mesure : taximètres ;

Sur proposition du directeur des mines et de l'énergie,

A r r ê t e :

Art. 1^{er}. - Sous réserve des dispositions de l'article 3 ci-après, le présent arrêté est applicable aux instruments de mesure dont la catégorie est réglementée par arrêté du Gouvernement.

Art. 2. - Lorsqu'ils ne font pas l'objet d'une dispense de vérification périodique par l'arrêté qui réglemente leur catégorie, les instruments de mesure qui satisfont aux épreuves de ladite vérification sont poinçonnés à la lettre "K" pour l'année 2001, "L" pour l'année 2002, "M" pour l'année 2003.

Art. 3. - Sont toutefois validées en Nouvelle-Calédonie les marques sanctionnant les vérifications annuelles effectuées en Métropole par les agents du ministère chargé de l'industrie, ou les organismes désignés par le ministre chargé de l'industrie pour ce qui concerne les instruments de mesures liés aux contrôles de vitesse des véhicules et d'alcoolémie : cinémomètres et éthylomètres.

Art. 4. - Le présent arrêté sera transmis au délégué du Gouvernement, haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le membre du gouvernement
chargé du secteur des affaires
économiques,
ANNIE BEUSTES*

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
JEAN LEQUES*

**Arrêté n° 2001-079/GNC du 11 janvier 2001 portant
agrément d'une société d'exercice libéral à
responsabilité limitée et enregistrement de la
déclaration d'exploitation d'une pharmacie**

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;

Vu le décret n° 92-909 du 28 août 1992 relatif à l'exercice en commun de la profession de pharmacien d'officine sous forme de société d'exercice libéral et modifiant le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté n° 3089-T du 1er juillet 1997 portant autorisation de transfert de l'officine de pharmacie exploitée en société à responsabilité limitée (S.A.R.L. "pharmacie centrale") par M. Jean-Jacques Fruitet, pharmacien, dans le centre commercial "Nouméa centre", rue d'Austerlitz, commune de Nouméa (licence n° 5) ;

Vu l'arrêté n° 3243-T du 15 juillet 1997 portant enregistrement de la déclaration d'exploitation par M. Jean-Jacques Fruitet, pharmacien, en société à responsabilité

limitée (S.A.R.L. "pharmacie centrale"), d'une officine de pharmacie dans le centre commercial "Nouméa centre", rue d'Austerlitz, commune de Nouméa, après transfert ;

Vu les statuts constitutifs sous condition suspensive de la société d'exercice libérale à responsabilité limitée dénommée "SELARL Fruitet" établis par devant maître Dominique Baudet, notaire à Nouméa, le 21 novembre 2000 ;

Vu la demande enregistrée le 28 novembre 2000 au secrétariat général du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie par laquelle M. Jean-Jacques Fruitet, pharmacien, sollicite, d'une part, l'agrément d'une société d'exercice libérale à responsabilité limitée (SELARL) constituée en vue de l'exploitation d'une officine de pharmacie et, d'autre part, l'enregistrement de la déclaration d'exploitation de la pharmacie sise au 18 ter de la rue d'Austerlitz, à Nouméa, par ladite société ;

Vu l'avis en date du 22 décembre 2000 de la section permanente du conseil national de l'ordre des pharmaciens ;

Vu le rapport du pharmacien inspecteur en date du 26 décembre 2000 ;

Sur proposition du directeur des affaires sanitaires et sociales de la Nouvelle-Calédonie,

Arrête :

Art. 1er. - Est agréée la société d'exercice libéral à responsabilité limitée dénommée "SELARL Fruitet", siège social : 18 ter rue d'Austerlitz, 98800 Nouméa, en vue d'exercer en commun la profession de pharmacien et d'exploiter l'officine de pharmacie sise à la même adresse.

Art. 2. - L'associé unique en est M. Jean-Jacques Fruitet, pharmacien, gérant, professionnel exerçant en qualité de titulaire.

Art. 3. - Est enregistrée la déclaration par laquelle M. Jean-Jacques Fruitet se propose d'exploiter l'officine de pharmacie sise au 18 ter de la rue d'Austerlitz, centre commercial "Nouméa centre", commune de Nouméa, ayant fait l'objet de la licence n° 5, sous la forme de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée dénommée "SELARL Fruitet".

Art. 4. - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au délégué du Gouvernement, haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le membre du gouvernement
chargé du secteur de la protection
sociale et de la santé,
AUKUSITINO MANUOHALALO*

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
JEAN LEQUES*

Programme Nouvelle-Calédonie		
N° de l'opération	Intitulé	Montant en XPF
00-3	Générateurs photovoltaïques FER	30.000.000
00-4	Installations photovoltaïques ou hydroélectriques	3.898.994
00-5	Solaire thermique	5.000.000
Total		38.898.994
Total		57.091.001

Art. 2. - Le présent arrêté sera transmis au délégué du Gouvernement, haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le membre du gouvernement
chargé du secteur des affaires
économiques,*
ANNIE BEUSTES

*Le membre du gouvernement
chargé du secteur des finances,
et du budget,*
YVES MAGNIER

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,*
JEAN LEQUES

Arrêté n° 2001-017/GNC du 4 janvier 2001 autorisant la pratique du démarchage et de la vente à domicile

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 038/CP du 26 juin 2000 relative à l'exercice de la profession de démarcheur domicile ;

Vu le dossier de demande de carte professionnelle déposé le 20 décembre 2000 par M. Sliman Benajah,

Arrête :

Art. 1er. - M. Sliman Benajah est autorisé à pratiquer le démarchage et la vente domicile en Nouvelle-Calédonie.

Art. 2. - Une carte professionnelle de démarcheur lui sera délivrée.

Sa durée de validité est de douze mois à compter de la notification à l'intéressé du présent arrêté.

Art. 3. - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au délégué du Gouvernement, haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le membre du gouvernement
chargé du secteur des affaires
économiques,*
ANNIE BEUSTES

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,*
JEAN LEQUES

Arrêté n° 2001-019/GNC du 4 janvier 2001 autorisant la pratique du démarchage et de la vente à domicile

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 038/CP du 26 juin 2000 relative à l'exercice de la profession de démarcheur domicile ;

Vu le dossier de demande de carte professionnelle déposé le 20 décembre 2000 par M. Daniel Duval,

Arrête :

Art. 1er. - M. Daniel Duval est autorisé à pratiquer le démarchage et la vente domicile en Nouvelle-Calédonie.

Art. 2. - Une carte professionnelle de démarcheur lui sera délivrée.

Sa durée de validité est de douze mois à compter de la notification à l'intéressé du présent arrêté.

Art. 3. - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au délégué du Gouvernement, haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le membre du gouvernement
chargé du secteur des affaires
économiques,*
ANNIE BEUSTES

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,*
JEAN LEQUES

Arrêté n° 2001-021/GNC du 4 janvier 2001 portant tarification des activités liées à l'exercice du mandat sanitaire

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 90-1247 du 29 décembre 1990 portant suppression de la tutelle administrative et financière sur les communes de Nouvelle-Calédonie et dispositions diverses relatives à ce territoire ;

Vu la délibération n° 153 du 29 décembre 1998 relative à la santé publique vétérinaire ;

Vu la délibération n° 132 du 4 décembre 2000 portant tarification des activités liées à l'exercice du mandat sanitaire par le vétérinaire sanitaire,

Arrête :

Art. 1er. - La tarification des activités liées à l'exercice du mandat sanitaire est fixée comme suit :

Art. 2. - *Visite sanitaire d'une exploitation*

Définition : visite des structures, recensement de tous les animaux d'espèces sensibles, examen clinique de tous les animaux malades et suspects et d'une proportion significative d'animaux sains, recueil des informations d'ordre épidémiologique, rédaction et envoi du rapport de visite et des documents réglementaires.